



AVIS A. 805

RELATIF

**AU PROJET DE TEXTE POUR UN ACCORD DE
BRANCHE AVEC LE SECTEUR DE LA
CERAMIQUE**

Adopté par le Bureau le 6 mars 2006

I. Saisine

Le 6 février 2006, le Ministre du logement, des transports et du développement territorial, André Antoine, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'accord de branche avec le secteur de la brique et de la céramique. Cette consultation se base sur l'article 86§3 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

II. Exposé du dossier

II.1. Objectifs d'un accord de branche

Un accord de branche est une convention environnementale passée entre la Région wallonne et une fédération sectorielle visant à améliorer l'efficacité énergétique et/ou diminuer les émissions de CO₂.

Par le biais de cet instrument, l'objectif de la Région wallonne est d'aboutir à une amélioration de l'efficacité énergétique d'un secteur et par conséquent à une diminution de ses émissions de GES.

▪ ***Engagements des entreprises contractantes***

L'entreprise contractante s'engage à :

- Prendre les mesures spécifiées dans le plan d'action individuel afin de participer à l'effort global ;
- Fournir annuellement à la fédération les informations nécessaires pour évaluer l'état d'avancement de l'accord ;
- Informer de manière appropriée ses organes internes de consultation.

▪ ***Engagements de la fédération***

La fédération s'engage à :

- Représenter les entreprises contractantes de l'accord ;
- Informer et motiver ses membres quant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES du secteur ;
- Entreprendre des actions à caractère collectif visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES de ses membres ;
- Faire le suivi, informer et motiver les parties contractantes quant à la bonne exécution de l'accord ;
- Stimuler des entreprises non contractantes à se joindre à l'accord ;
- Rédiger un rapport annuel d'avancement sur base des rapports fournis par les entreprises.

▪ **Engagements de la Région wallonne**

La Région s'engage à :

- Ne pas imposer d'exigences complémentaires en matière d'efficacité énergétique et d'émissions spécifiques de GES aux entreprises participant à un accord de branche ;
- Défendre le principe d'une exonération de l'effet de toute taxe CO₂/énergie ;
- Défendre l'accord aux niveaux fédéral et européen vis-à-vis de dispositions nouvelles qui seraient envisagées ;
- Défendre les entreprises contractantes dans le cadre de l'allocation des quotas dans le cadre de la directive « Emission trading » considérant leur potentiel réel d'effort de réduction et leur perspective de croissance ;
- Soutenir le développement de systèmes de gestion de l'énergie.

II.2. Secteur concerné

Le 17 décembre 2003, une déclaration d'intention a été signée entre le secteur wallon de l'industrie céramique, représenté par la Fédération Belge de la Brique (FBB) et l'Association des Tuiliers Belges. En février 2004, cette déclaration d'intention a été étendue à quatre autres entreprises membres de la Fédération de l'industrie céramique (Fedicer) ayant manifesté leur souhait de rejoindre cette démarche, pour former l'accord de branche de l'industrie céramique.

6 entreprises participent à cet accord de branche. Le potentiel sectoriel d'amélioration de l'efficacité énergétique entre 2002 et 2012 a été estimé à 2.74%¹. Une réduction d'environ 2.77% des émissions sectorielles de CO₂ a été estimée entre 2002 et 2012.

Une évaluation approfondie prévue en janvier 2010 permettra de réévaluer le potentiel d'amélioration du secteur en vue de confirmer ou de modifier les objectifs fixés à titre indicatif à l'horizon 2012.

¹ Suite à la cessation d'activité de l'entreprise « NGK Europe », le potentiel initialement estimé à 3.37% a été réévalué. Le nouveau potentiel de 2.74% sera confirmé pour le passage du projet d'accord de branche en deuxième lecture.

En mai 2003, dans son avis A.709, le CESRW soulignait que les accords de branche dans le secteur de la chimie et du papier constituaient une des premières initiatives d'envergure menées en Région wallonne pour rencontrer les objectifs à atteindre dans le cadre de la lutte contre les gaz à effet de serre. Pour le CESRW, ils témoignaient de la volonté des entreprises de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à apporter une réponse aux grandes questions sociétales.

En mai 2004, le Conseil se réjouissait que ces accords soient étendus à d'autres secteurs et entreprises en Wallonie.

Pour le Conseil, le recours à la voie volontaire et négociée constituait, et constitue encore aujourd'hui, une approche nouvelle et originale qui d'une part, illustre un changement dans les mentalités et d'autre part, concourt au développement durable de la Wallonie. Par ailleurs, l'accord de branche démontre qu'il est possible de concilier l'objectif de maintien des positions concurrentielles des entreprises et de la Région et l'objectif environnemental, lorsque des objectifs opérationnels réalistes sont définis.

Le Conseil accueille donc favorablement la proposition d'établir un nouvel accord de branche avec un secteur supplémentaire.

Par ailleurs, le projet de convention, en son article 10, précise que les rapports issus des évaluations approfondies comprendront les coûts pris en charge par la Région wallonne pour l'ensemble du secteur et la valeur de l'ensemble des avantages directs et indirects octroyés par les pouvoirs publics dont ont bénéficié l'ensemble des entreprises contractantes.

Le Conseil constate que la formulation de l'article 10 répond partiellement à la demande que certains de ses membres avaient formulées lors de la séance d'information du 12 janvier 2006 consacrée à l'état d'avancement des 12 accords de branche signés précédemment.

Le Conseil prend acte que les indicateurs permettant de décrire l'accord et sa mise en œuvre seront élaborés de commun accord entre l'ensemble des secteurs signataires et le Gouvernement. Le Conseil se réjouit de cette avancée positive qui permettra de présenter l'ensemble des rapports sur base d'un canevas commun. Le Conseil se penchera sur les éléments à intégrer dans ce canevas dans le cadre de ses futurs travaux.

Pour ce qui concerne les remarques de portée plus générale se rapportant à l'ensemble des accords de branche, le Conseil renvoie à ses avis précédents².

² Avis A.667 relatif au projet de texte cadre pour les accords de branche (adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 2002), avis A.709 relatif au projet de texte pour un accord de branche avec le secteur de la chimie et au projet de texte pour un accord de branche avec le secteur du papier (adopté par l'Assemblée générale du 30 juin 2003), avis A.736 relatif aux projets de textes pour des accords de branche avec les secteurs des fabrications métalliques et électriques, des laiteries, du ciment, de l'industrie alimentaire, de l'industrie du verre, avec la sidérurgie ainsi qu'avec la société Carmeuse et avec le Groupe Lhoist (adopté par l'Assemblée générale le 7 juin 2004).